

Adoption par le Sénat de l'amendement relatif à l'exonération de CFE pendant 3 ans

Actuellement, les nouveaux auto-entrepreneurs bénéficient d'une exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) non seulement l'année de création d'entreprise, comme tout créateur, et les deux années civiles suivantes, si deux conditions sont remplies :

- l'entrepreneur doit opter pour le versement fiscal libératoire au plus tard le 31 décembre de l'année de création de l'entreprise (ou, en cas de création après le 1er octobre, dans un délai de trois mois à compter de la date de création de l'entreprise),
- l'auto-entrepreneur, son conjoint, son partenaire pacsé, ses ascendants et descendants ne doivent pas avoir exercé, au cours des trois années qui précèdent la création, une activité similaire à celle nouvellement créée.

Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2011, le Sénat a voté le 7 décembre 2010, un amendement modifiant cette première condition. A compter du 1er janvier 2011, pour prétendre à cette exonération, il ne serait plus nécessaire d'opter pour le versement fiscal libératoire mais seulement pour le régime micro-social.

Le projet de loi de finances pour 2011 n'étant pas encore adopté définitivement par les parlementaires, cette mesure n'est pas encore effective.

Source : article 66 septies (nouveau) du projet de loi de finances pour 2011

<http://www.senat.fr>

Adoption par le Sénat d'un amendement instaurant une contribution à la formation professionnelle

Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2011, le Sénat a voté un amendement qui instaure à compter du 1er janvier 2011 pour les personnes ayant opté pour le régime micro-social une contribution à la formation professionnelle.

Cette contribution, qui s'ajouterait aux cotisations sociales exigées dans le cadre de ce régime, serait égale à un pourcentage de leur chiffre d'affaires annuel de :

- 0,3 % pour les entrepreneurs exerçant une activité artisanale,
- 0,1 % pour ceux exerçant une activité commerciale,
- 0,2 % pour ceux exerçant une activité de prestation de service,
- 0,2 % pour les professions libérales.

Le versement de cette contribution permettrait ainsi aux auto-entrepreneurs de bénéficier d'un droit à la formation professionnelle.

Le projet de loi de finances pour 2011 n'étant pas encore adopté définitivement par les parlementaires, cette mesure n'est pas encore effective.

Source : article 66 septies (nouveau) du projet de loi de finances pour 2011

<http://www.senat.fr>

Acos - La mise en place de l'auto-entrepreneur : Bilan au 31 octobre 2010

L'Acoss, caisse nationale des Urssaf, vient de publier les dernières données disponibles au 31 octobre 2010 concernant les auto-entrepreneurs. A cette date, la branche Recouvrement de la Sécurité sociale dénombre 598 000 comptes auto-entrepreneurs administrativement actifs, soit près du double du niveau (313 000) enregistré fin 2009. Le communiqué est accompagné de 4 annexes :

Annexe 1 : Synthèse par département

Annexe 2 : Synthèse par activité

Annexe 3 : Répartition des auto-entrepreneurs en fonction du chiffre d'affaires dégagé en 2009

Annexe 4 : Comparaison de la population des nouveaux auto-entrepreneurs à celle des nouveaux travailleurs indépendants

<http://www.acoss.fr>

Source : Acoss - Communiqué - 06/12/2010

Nouvelles dispositions en cas d'absence de chiffre d'affaires à compter du 1er janvier 2011

La loi de financement de la sécurité sociale du 20 décembre 2011 prévoit l'application, à compter du 1er janvier 2011, de deux mesures concernant les auto-entrepreneurs qui réalisent un chiffre d'affaires nul :

- l'obligation d'effectuer une déclaration chaque mois ou chaque trimestre, même en l'absence de réalisation d'un chiffre d'affaires,
- la perte du régime micro-social en cas de déclaration de chiffre d'affaires nul pendant une période de 24 mois ou de huit trimestres consécutifs.

Source : loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010, art 117, Journal officiel du 21 décembre 2010 p. 22 409